

Art. 11. — La commission du prix peut proposer au ministre chargé de la petite et moyenne entreprise la non attribution du prix dans un ou plusieurs domaines couverts, dans le cas où les œuvres proposées n'atteignent pas le niveau requis.

Art. 12. — Les dépenses de l'organisation du concours et le montant de la récompense du prix sont pris en charge dans le cadre du budget du ministère chargé de la petite et moyenne entreprise.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1429 correspondant au 14 octobre 2008

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 08-324 du 19 Chaoual 1429 correspondant au 19 octobre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 08-255 du 8 Chaâbane 1429 correspondant au 10 août 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2008, au ministre des moudjahidine ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2008, un crédit de trois millions cinq cent mille dinars (3.500.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 37-09 "Dépenses relatives à la préparation et à l'organisation du 45ème anniversaire de l'indépendance".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2008, un crédit de trois millions cinq cent mille dinars (3.500.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 35-01 "Administration centrale — Entretien des immeubles".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1429 correspondant au 19 octobre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 08-325 du 19 Chaoual 1429 correspondant au 19 octobre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 08-258 du 8 Chaâbane 1429 correspondant au 10 août 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2008, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 2008, un crédit de six millions trois cent mille dinars (6.300.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 36-05 intitulé "Subvention au laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2008, un crédit de six millions trois cent mille dinars (6.300.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 36-06 intitulé "Subvention à l'agence nationale du sang".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1429 correspondant au 19 octobre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° du 08-326 du 19 Chaoual 1429 correspondant au 19 octobre 2008 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du système de gestion intégrée de l'information sur l'eau.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;